

---

**Réservé à l'usage officiel**

Point 7 a) de l'ordre du jour du Conseil  
(GOV/2013/53)

Point 21 de l'ordre du jour de la Conférence générale  
(GC(57)/1, Add.1, Add.2 et Add.3)

## Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient

### Additif

*Rapport du Directeur général*

1. Au paragraphe 7, il convient d'ajouter à la première ligne, après « région du Moyen-Orient », une note libellée comme suit : « Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République islamique d'Iran (Iran), Somalie, Soudan, Tunisie et Yémen ».
2. À la fin du paragraphe 15, il convient d'ajouter la phrase « Le document d'information communiqué à M. Laarjava par l'AIEA figure en annexe au présent rapport ».
3. L'annexe est jointe au présent document.



# Conférence de 2012 sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive

## *Document d'information de l'AIEA*

### **1. Introduction**

La Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) de 2010 a approuvé la mesure pratique de convoquer en 2012 une conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive ainsi que de leurs vecteurs. Cette conférence a en outre approuvé la mesure de demander à l'AIEA et à d'autres organisations internationales pertinentes de préparer des documents d'information pour la Conférence de 2012, compte tenu des travaux précédemment accomplis et de l'expérience acquise. Le présent document d'information est élaboré en réponse à cette demande, et à la lettre datée du 27 avril 2012 du facilitateur de la Conférence de 2012, l'ambassadeur de Finlande, Jaakko Laajava.

Il décrit les travaux effectués par l'AIEA et l'expérience acquise en ce qui concerne les modalités d'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

Une liste des documents de l'AIEA ayant trait à l'application des garanties au Moyen-Orient figure à l'appendice 1.

Une liste présentant la situation des accords de garanties, des protocoles additionnels et des protocoles relatifs aux petites quantités de matières dans la région du Moyen-Orient figure à l'appendice 2.

### **2. Travaux effectués précédemment par l'AIEA**

La résolution GC(XXXII)/RES/487, adoptée le 23 septembre 1988 par la 32e session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA, a notamment demandé au Directeur général de « préparer une étude technique sur les différentes modalités d'application des garanties de l'AIEA dans la région, compte tenu de l'expérience de l'Agence en matière d'application des garanties »<sup>1</sup>. C'était la première fois que la Conférence générale demandait au Directeur général d'élaborer un document sur cette question.

En réponse à cette demande, le Directeur général a, dans une note intitulée « Modalités d'application des garanties au Moyen-Orient » (GC(XXXIII)/887)<sup>2</sup>, fait rapport à la Conférence générale de 1989 sur une étude technique que le Secrétariat a effectuée sur différentes modalités d'application des garanties au Moyen-Orient. Cette étude technique, qui était jointe à la note du Directeur général, a décrit les accords de garanties conclus entre l'AIEA et les États concernés, et établi, entre autres, une comparaison des différents types d'accords de garanties en vertu desquels l'AIEA applique des garanties<sup>3</sup>.

En 1989, la Conférence générale a demandé au Directeur général d'engager des consultations avec les États concernés du Moyen-Orient en vue de l'application des garanties de l'Agence à toutes les

---

<sup>1</sup> Au paragraphe 6 de la résolution GC(XXXII)/RES/487 (septembre 1988), la Conférence générale a prié « le Directeur général, en attendant qu'Israël accepte de soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA, de préparer une étude technique sur les différentes modalités d'application des garanties de l'AIEA dans la région, compte tenu de l'expérience de l'Agence en matière d'application des garanties ».

<sup>2</sup> Voir le document *Étude technique des différentes modalités d'application des garanties au Moyen-Orient*, joint à la note du Directeur général intitulée Modalités d'application des garanties au Moyen-Orient, GC(XXXIII)/887 (29 août 1989).

<sup>3</sup> Voir le document *Étude technique des différentes modalités d'application des garanties au Moyen-Orient*, joint à la note du Directeur général intitulée Modalités d'application des garanties au Moyen-Orient, GC(XXXIII)/887 (29 août 1989), par. 2.

installations nucléaires de cette région, en gardant présentes à l'esprit les recommandations pertinentes figurant au paragraphe 75 du rapport joint au document GC(XXXIII)/887 et la situation au Moyen-Orient, et de faire rapport sur cette question à la Conférence générale à sa trente-quatrième session ordinaire<sup>4</sup>.

À la suite de l'adoption de la résolution A/RES/43/65 (7 décembre 1988) de l'Assemblée générale des Nations Unies demandant au Secrétaire général de préparer une étude sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires (ZEAN) au Moyen-Orient, des discussions ont été organisées en 1989 et 1990 entre l'AIEA et l'Organisation des Nations Unies sur cette question.

En 1991, un point intitulé « Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient » a été inscrit pour la première fois à l'ordre du jour de la Conférence générale<sup>5</sup>. La Conférence générale a adopté la première résolution sur cette question (GC(XXXV)/RES/571)<sup>6</sup>. Dans cette résolution, elle a demandé au Directeur général de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter l'application rapide de garanties intégrales de l'Agence à toutes les activités nucléaires au Moyen-Orient et, en particulier, d'établir un modèle d'accord compte tenu des points de vue des États de la région en tant qu'étape nécessaire vers la création d'une ZEAN<sup>7</sup>. À la suite de l'adoption de cette résolution, l'AIEA a engagé des consultations avec les États du Moyen-Orient<sup>8</sup>.

En 1992, le Directeur général a, dans son rapport GC(XXXVI)/1019, donné des exemples de types d'obligations auxquelles pourraient souscrire deux groupes d'États, à savoir les États du Moyen-Orient et les États dotés d'armes nucléaires, dans un accord sur une ZEAN au Moyen-Orient<sup>9</sup>. Ce rapport détermine, entre autres, les prescriptions de vérification possibles dans une telle zone, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour effectuer ces vérifications<sup>10</sup>. Il rappelle aussi la nécessité d'une certaine clarté de la part des États de la région en ce qui concerne les obligations matérielles à inclure dans un accord de ZEAN<sup>11</sup>. Le rapport indique que l'AIEA pourrait aussi organiser des séminaires pour familiariser les responsables gouvernementaux des États concernés avec les principes, les pratiques et les modalités des garanties, afin de faciliter leurs choix d'options pour une future ZEAN<sup>12</sup>.

En 1993, en vertu du mandat confié au Directeur général par la Conférence générale dans sa résolution GC(XXXVI)/RES/601 (1992) de poursuivre les consultations avec les États du Moyen-Orient, l'AIEA

---

<sup>4</sup> Voir la résolution *Capacité et menace nucléaires israéliennes* adoptée à la 321<sup>e</sup> séance plénière le 29 septembre 1989, GC(XXXIII)/RES/506 (Octobre 1989), par. 2.

<sup>5</sup> Demande d'inscription d'un point intitulé « Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient » à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session ordinaire de la Conférence générale, GC(XXXV)/969 (23 août 1991); GC(XXXV)/969/Corr.1 (30 août 1991); Ordre du jour provisoire, GC(XXXV)/952/Add.2 (23 août 1991); GC(XXXV)/952/Add.2/Rev.1 (30 août 1991).

<sup>6</sup> Voir la résolution *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient* adoptée à la 342<sup>e</sup> séance plénière le 20 septembre 1991, GC(XXXV)/RES/571 (20 septembre 1991).

<sup>7</sup> GC(XXXV)/RES/571 (20 septembre 1991), para. 2.

<sup>8</sup> Voir GOV/2010/48-GC(54)/13, par. 14; GOV/2009/44-GC(53)/12, par. 11; GOV/2008/29/Rev.1-GC(52)/10/Rev.1, par. 12; GOV/2008/29-GC(52)/10, par. 12; GOV/2007/40-GC(51)/14, par. 13; GOV/2006/44-GC(50)/12, par. 13; GOV/2005/53-GC(49)/18, par. 14; GOV/2004/61-GC(48)/18, par. 14; GOV/2003/54-GC(47)/12, par. 16; GOV/2002/34-GC(46)/9, par. 14; GOV/2861-GC(40)/6, par. 8; GOV/OR.787, par. 106.

<sup>9</sup> Voir *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale, GC(XXXVII)/1019 (1992), paragraphes 11 et 12.

<sup>10</sup> Voir GC(XXXVII)/1019 (1992), paragraphes 13 à 23.

<sup>11</sup> Voir *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale, GOV/2682-GC(XXXVII)/1072 (10 septembre 1993), par. 3.

<sup>12</sup> Voir GC(XXXVI)/1019 (1992), par. 8.

a organisé un atelier à Vienne (du 4 au 7 mai 1993) sur les « Modalités d'application des garanties dans une future zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ». Les thèmes de cet atelier allaient des caractéristiques générales des systèmes de vérification à l'examen détaillé des techniques et des pratiques en matière de garanties<sup>13</sup>.

En 1994, l'AIEA a, dans le cadre de l'exécution du mandat confié au Directeur général par la résolution GC(XXXVIII)/RES/21 (1994), participé aux travaux du Groupe de travail sur la limitation des armements et la sécurité régionale au Moyen-Orient<sup>14</sup>.

Après l'adoption de la décision GC(40)/DEC/15<sup>15</sup> de la Conférence générale de 1996 qui a demandé au Directeur général d'inviter des experts du Moyen-Orient et d'autres régions à un atelier technique sur les garanties, les technologies de vérification et l'expérience connexe, l'AIEA a élaboré un programme pour un tel atelier en consultation avec les parties concernées<sup>16</sup>. Cet atelier, qui s'est tenu à Vienne du 12 au 15 mai 1997, avait comme objectif d'approfondir la compréhension du système des garanties de l'AIEA, des technologies de vérification et de l'expérience connexe<sup>17</sup>. Ses travaux étaient essentiellement axés, entre autres, sur le processus de vérification lui-même, le système des garanties de l'AIEA et ses principaux éléments, la capacité de l'AIEA de détecter toute matière ou installation nucléaire non déclarée, la transparence en ce qui concerne les programmes et les plans nucléaires des États, l'expérience de l'AIEA et les enseignements tirés de l'application des garanties, ainsi que sur les nouvelles technologies de vérification et les questions pertinentes<sup>18</sup>.

En 1997, la Conférence générale a, dans sa décision GC(41)/DEC/14 adoptée en liaison avec la résolution GC(41)/RES/25<sup>19</sup>, demandé au Directeur général d'inviter des experts du Moyen-Orient et d'autres régions à un atelier technique sur les garanties, les technologies de vérification et l'expérience connexe, y compris l'expérience acquise dans divers contextes régionaux. En application de cette décision, l'AIEA a élaboré un programme pour l'atelier en consultation et en coordination avec les parties concernées. L'atelier technique « Garanties, technologies de vérification et autre expérience connexe »<sup>20</sup>, le troisième du genre, s'est tenu au Siège de l'AIEA du 11 au 13 mai 1998. Il avait pour but de renforcer la compréhension non seulement de l'origine, des caractéristiques, et de l'application des garanties de l'AIEA et d'autres concepts, techniques et outils de vérification, mais aussi des

---

<sup>13</sup> GOV/2682-GC(XXXVII)/1072 (10 septembre 1993), par. 10.

<sup>14</sup> Voir GOV/2682-GC(XXXVII)/1072 (10 septembre 1993), par. 11; *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, Rapport du Directeur général, GOV/2757-GC(XXXVIII)/18 (2 septembre 1994), paragraphes 8 à 13; *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, Rapport du Directeur général à la Conférence générale et au Conseil des gouverneurs, GOV/2825-GC(39)/20 (21 août 1995), paragraphes 8 à 10; *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, Rapport du Directeur général à la Conférence générale et au Conseil des gouverneurs, GOV/2861-GC(40)/6 (8 mai 1996), paragraphes 7 et 8.

<sup>15</sup> Voir *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, GC(40)/RES/22 (20 septembre 1996).

<sup>16</sup> Voir *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale, GOV/2941-GC(41)/16 (18 août 1997), par. 8.

<sup>17</sup> Voir GOV/2941-GC(41)/16, par. 9.

<sup>18</sup> Voir GOV/2941-GC(41)/16, paragraphes 11 à 14.

<sup>19</sup> Voir la résolution *Application des garanties au Moyen-Orient* adoptée à la 10<sup>e</sup> séance plénière le 3 octobre 1997, GC(41)/RES/25 (3 octobre 1997).

<sup>20</sup> Voir *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, GC(41)/DEC/14 (3 octobre 1997).

enseignements tirés des travaux relatifs à des initiatives et des besoins régionaux spécifiques, y compris par l'AIEA dans le cadre des ZEAN<sup>21</sup>.

Le 22 septembre 2000, à sa 44<sup>e</sup> session ordinaire, dans le cadre du point de l'ordre du jour sur l'« Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient », la Conférence générale a adopté la décision GC(44)/DEC/12<sup>22</sup>, dans laquelle elle a prié « le Directeur général de prendre des dispositions pour organiser un forum dans le cadre duquel les participants venant du Moyen-Orient et d'autres parties intéressées pourraient tirer des enseignements de l'expérience d'autres régions, y compris en matière de mesures de confiance, en ce qui concerne la création d'une zone exempte d'armes nucléaires. » Elle y demandait aussi « au Directeur général, avec l'aide des États du Moyen-Orient et d'autres parties intéressées, de mettre au point un ordre du jour et des modalités assurant le succès de ce forum ».

Le Directeur général a continué de solliciter les vues des États Membres et, chaque année, a rendu compte à la Conférence générale des résultats de ses consultations relatives à la tenue d'un tel forum. Toutefois, des divergences de vues ont subsisté entre les États de la région. Après de nouvelles consultations en 2011, le 31 août 2011, le Directeur général a écrit aux États Membres pour les inviter à participer au Forum de l'AIEA sur l'expérience pouvant présenter un intérêt pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires (ZEAN) au Moyen-Orient, organisé les 21 et 22 novembre 2011, au Siège de l'AIEA.

Selon la description qui en a été faite dans le programme diffusé avec la lettre du Directeur général<sup>23</sup>, le forum, reflétant le consensus des États Membres de l'Agence sur l'importance de la création d'une ZEAN dans la région du Moyen-Orient, était conçu pour étudier l'expérience de l'Afrique, de l'Asie, de l'Amérique latine et des Caraïbes, et de l'Europe pour ce qui est de créer des régimes de sécurité régionale et de parvenir au désarmement grâce à la création de ZEAN. Il était axé sur : i) l'étude des enseignements tirés par d'autres régions au sujet du cadre et du contexte régionaux qui existaient avant qu'elles commencent à envisager de créer une ZEAN ; ii) l'examen des principes convenus au niveau multilatéral pour la création de ZEAN dans des zones peuplées de la planète ; iii) l'examen des questions théoriques et pratiques qui se sont posées pour créer les cinq ZEAN actuelles ; iv) l'échange de vues avec des représentants de ces cinq zones sur leur expérience de la promotion, de la négociation et de l'application dans la pratique d'arrangements négociés au sujet de ces zones ; et v) l'examen de la situation de la région du Moyen-Orient dans ce contexte. L'intérêt qu'une telle expérience peut présenter dans le cas et pour la région du Moyen-Orient a aussi été examiné.

Le 12 septembre 2011, le Directeur général a annoncé, dans sa déclaration liminaire au Conseil des gouverneurs, que le Représentant permanent de la Norvège auprès de l'AIEA, l'ambassadeur Jan Petersen, avait accepté son invitation à présider le forum.

Le programme du forum, qui a été élaboré par le président au cours de ses consultations<sup>24</sup>, comprenait trois séances plénières. Le Directeur général a inauguré le forum le 21 novembre 2011. Au cours de la

---

<sup>21</sup> Voir *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale, GOV/1998/45-GC(42)/15 (31 août 1998), paragraphes 10 à 13; *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale, GOV/1999/51-GC(43)/17 (26 août 1999), par. 5 ; *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale, GOV/1999/51-GC(43)/17 (17 août 1999), par. 5

<sup>22</sup> Voir *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, document GC(44)/DEC/12 (septembre 2000).

<sup>23</sup> Voir *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général, document GOV/2012/38-GC(56)/17 (6 septembre 2012), Annexe 1.

<sup>24</sup> Voir le document GOV/2012/38-GC(56)/17 (6 septembre 2012), Annexe 2.

séance plénière 1, les représentants des cinq ZEAN ont présenté l'historique et le processus de création de leurs ZEAN respectives à la lumière des circonstances géopolitiques pertinentes ainsi que les cadres régionaux et internationaux de sécurité<sup>25</sup>. Ils ont expliqué que la création de chaque ZEAN avait été une entreprise unique, longue, qui devait traiter les questions d'instauration de la confiance, de non-prolifération et de transparence dans le cadre de processus de négociations souples et parfois innovants. Ils ont souligné qu'une volonté politique et un engagement fermes des États concernés étaient des éléments clés. L'appui technique et juridique d'organisations internationales pertinentes, comme l'ONU et l'AIEA, a été noté. Les représentants de deux arrangements de vérification régionaux, l'EURATOM et l'ABACC, ont fait des exposés sur leurs pratiques régionales respectives en matière de vérification, et sur l'intérêt que cette expérience pouvait présenter pour le cas et la région du Moyen-Orient<sup>26</sup>.

À la suite des sept exposés de la séance plénière 1, le forum a été ouvert aux discussions entre les participants et les experts. Ces discussions ont été structurées et programmées de manière à accorder la priorité aux États Membres de la région du Moyen-Orient. La séance plénière 2 a été réservée aux discussions entre les États Membres de la région du Moyen-Orient et les présentateurs sur les questions liées à l'intérêt que peut présenter l'expérience des ZEAN existantes et des arrangements de vérification régionaux pour le cas et la région du Moyen-Orient. Lors de la séance plénière 3, la discussion a été élargie à tous les États Membres de l'AIEA. Au cours des séances plénières 2 et 3, les États Membres ont exprimé, en termes généraux, leur opinion sur l'utilité du forum et leur appréciation des efforts déployés par le Directeur général pour son organisation.

À l'issue du forum, le 22 novembre 2011, le président a lu aux participants le résumé qu'il en avait fait, dont le texte a été annexé au rapport du Directeur général sur l'application des garanties au Moyen-Orient publié sous la cote GOV/2012/38-GC(56)/17 (6 septembre 2012).

### **3. Rôle de l'AIEA au titre des traités portant création de ZEAN et des arrangements de vérification régionaux**

Dans les cinq ZEAN existantes, le rôle principal de l'AIEA est de vérifier que les États parties respectent leur obligation d'utiliser l'énergie nucléaire uniquement à des fins pacifiques. Les ZEAN sont basées sur un cadre juridique couvrant les garanties, en vertu duquel tous les États non dotés d'armes nucléaires (ENDAN) parties aux traités portant création de ZEAN concluent des accords de garanties généralisées (AGG) avec l'AIEA. Le traité portant création d'une ZEAN en Asie centrale oblige en outre les États parties à conclure non seulement un AGG, mais aussi un PA.

Les traités de Rarotonga, de Bangkok, de Pelindaba et celui portant création d'une ZEAN en Asie centrale contiennent également des dispositions imposant les garanties de l'AIEA en tant que condition posée à la fourniture à un ENDAN de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou de l'équipement ou du matériel spécialement conçu ou préparé pour traiter, utiliser ou fabriquer des produits fissiles spéciaux (certains d'entre eux, comme le Traité de Rarotonga, stipulent aussi que la fourniture à des États dotés d'armes nucléaires passe nécessairement par l'application de garanties). Le traité portant création d'une ZEAN en Asie centrale énonce en outre que la conclusion d'un PA est une condition posée à la fourniture à un ENDAN.

---

<sup>25</sup> Les exposés des représentants des cinq ZEAN sont reproduits dans l'annexe 3 du document GOV/2012/38-GC(56)/17 (6 septembre 2012).

<sup>26</sup> Les exposés des représentants de l'EURATOM et de l'ABACC sont reproduits dans l'annexe 3 du document GOV/2012/38-GC(56)/17 (6 septembre 2012).

Certains des traités prévoient un rôle élargi pour l'AIEA, comme la possibilité de participer à des missions d'enquête ou des inspections si des questions quant au respect des obligations se posent. Ces dispositions n'ont pas été invoquées à ce jour. Le Traité de Pelindaba prévoit aussi que l'AIEA joue un rôle dans la vérification du démontage et de la destruction de dispositifs nucléaires explosifs, ainsi que de la destruction ou de la conversion des installations en permettant la production.

L'AIEA a donné des avis juridiques et un appui technique à la demande des États concernés par tous les aspects des arrangements relatifs aux ZEAN, y compris les questions se rapportant aux traités, les arrangements relatifs aux garanties et à la coopération. L'appui qu'elle a fourni a aussi consisté à participer, à la demande des États, à des réunions et à des ateliers des États parties. Par le biais de son programme d'assistance législative, elle aide aussi ses États Membres parties à ces traités à mettre au point et/ou renforcer leur cadre juridique national régissant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants afin de le rendre conforme aux instruments juridiques internationaux pertinents, y compris ceux qui ont trait aux ZEAN.

#### ***1967 – Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco portant création de la ZEAN en Amérique latine et dans les Caraïbes)***

En vertu de ce traité, chaque partie contractante est tenue de conclure des accords multilatéraux ou bilatéraux avec l'AIEA en vue de l'application de garanties à ses activités nucléaires (article 13). L'article 16.1 autorise l'AIEA à effectuer des inspections spéciales conformément à l'article 12 du traité et aux accords de garanties visés à l'article 13 du traité. En application de l'accord de coopération entre l'AIEA et l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL), les secrétariats des deux organisations maintiennent des relations de travail étroites, conformément aux arrangements qui ont pu être convenus de temps à autre.

Le traité de Tlatelolco comprend aussi le Protocole additionnel I, qui est ouvert à tous les États qui possèdent, dans la zone d'application du traité, des territoires dont ils sont, *de jure* ou *de facto*, responsables, en vertu duquel ces États conviennent notamment de conclure des accords pour l'application de garanties aux activités nucléaires menées dans ces territoires.

Les États ci-après dans la zone d'application ont bénéficié d'une assistance législative de l'AIEA : Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Honduras, Jamaïque, Mexique, Paraguay et Pérou.

#### ***1985 – Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga)***

Le Traité de Rarotonga a été le premier traité portant création d'une ZEAN à être conclu après l'entrée en vigueur du TNP. C'est donc le premier d'entre eux à exiger des États parties qu'ils concluent des accords de garanties qui soient ceux requis au titre du TNP ou qui en soient l'équivalent en termes de portée et d'impact. C'est aussi le premier d'un tel traité à contenir une disposition explicite imposant que les garanties de l'AIEA soit une condition pour la fourniture dans le cadre des exportations de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou de l'équipement ou du matériel spécialement conçu ou préparé pour traiter, utiliser ou fabriquer des produits fissiles spéciaux. En vertu de l'article 4 du traité, en cas d'exportation à des ENDAN, les garanties demandées sont celles requises en vertu de l'article III.1 du TNP ; en cas d'exportations à des EDAN, la fourniture ne peut avoir lieu si ce n'est conformément à « des accords de garanties applicables conclus avec l'[AIEA] ».

En vertu de l'article 4 b) du Traité de Rarotonga, chaque partie s'engage à « œuvrer en faveur de l'efficacité continue du système international de non-prolifération fondé sur le TNP et le système de garanties de l'AIEA ».

Conformément à l'annexe 2 du Traité de Rarotonga, intitulée « Garanties de l'AIEA », chaque État partie convient, à la demande de toute autre partie, de lui transmettre, ainsi qu'au directeur du Bureau

de coopération économique pour le Pacifique Sud, pour information de toutes les Parties, un exemplaire des conclusions générales du plus récent rapport de l'AIEA sur ses activités d'inspection dans le territoire de la partie concernée, et d'aviser promptement le directeur, pour information de toutes les parties au traité, de toutes constatations subséquentes du Conseil des gouverneurs de l'AIEA à propos de ces conclusions.

### ***1995 – Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)***

En vertu de l'article 5 du Traité de Bangkok, chaque État partie qui ne l'a pas encore fait conclura un accord avec l'AIEA selon lequel l'ensemble du système de garanties de l'Agence s'appliquera à ses activités nucléaires pacifiques. Le Traité de Bangkok contient par ailleurs un libellé similaire à celui utilisé à l'article 4 du Traité de Rarotonga, aux termes duquel l'application des garanties TNP est un préalable à l'approvisionnement des ENDAN et toute exportation de la sorte à ces pays doit se faire « conformément à des accords de garanties applicables conclus avec l'AIEA ».

L'article 8 du Traité de Bangkok prévoit la création d'une Commission de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (la Commission). Conformément à l'article 18 dudit traité, la Commission peut conclure avec l'AIEA ou d'autres organisations internationales tous accords qu'elle considère utiles au bon fonctionnement du système de contrôle établi par le traité (qui comprend notamment le système de garanties de l'AIEA). L'annexe au traité, intitulée « Procédure de demande d'envoi d'une mission d'enquête », prévoit un rôle plus renforcé encore pour l'AIEA par le biais de la participation de cette dernière à toute mission d'enquête demandée par un État partie afin de clarifier et de résoudre une situation qui pourrait être considérée comme ambiguë ou pourrait susciter des doutes quant au respect du traité.

Les États suivants situés dans la zone dudit Traité ont reçu une assistance législative de l'AIEA : Brunei, Cambodge, Indonésie, Malaisie, Philippines, Thaïlande et Vietnam.

### ***1996 – Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)***

En réponse à une demande des Nations Unies en 1993, l'AIEA a aidé le groupe d'experts désignés par ces dernières à élaborer, en coopération avec ce qui était alors l'Organisation de l'unité africaine, des projets de dispositions de traité pertinentes pour l'application de prescriptions de vérification dans une future ZEAN en Afrique. Un haut responsable de l'Agence a pris part aux réunions du groupe d'experts et a contribué à l'élaboration de ces dispositions. À la demande des Nations Unies, l'AIEA a participé à une autre réunion du groupe d'experts à Pelindaba, au cours de laquelle le groupe est parvenu à un accord sur le projet de texte d'un traité portant création d'une ZEAN en Afrique. Pour assurer le respect de ses dispositions, le Traité de Pelindaba prévoit à l'article 12 la création de la Commission africaine de l'énergie nucléaire. L'AIEA a fourni conseil et appui lors de la création ultérieure de cette Commission.

Le Traité de Pelindaba fait obligation à chaque État partie de conclure un AGG avec l'AIEA. En vertu de l'annexe II de ce traité, intitulée « Garanties de l'AIEA », l'accord de garanties requis à ce titre « doit être conforme à celui qui est exigé à propos du [TNP], ou équivalent quant à sa portée et ses effets ».

Les États parties au traité s'engagent à ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières brutes ou produits fissiles spéciaux à tout ENDAN, si ce n'est conformément à un AGG conclu avec l'AIEA.

L'article 6 du Traité de Pelindaba prévoit aussi que l'AIEA joue un rôle dans la vérification des « processus de démontage et de destruction des dispositifs nucléaires explosifs, ainsi que la destruction ou la conversion des installations en permettant la production ».

L'annexe IV du traité, qui détaille les procédures de plaintes et le règlement des différends, prévoit une inspection par l'AIEA, à la demande de la Commission africaine de l'énergie nucléaire, si celle-ci considère qu'il y a suffisamment d'éléments dans la plainte d'un État partie attestant du non-respect par un autre État partie de ses obligations au titre du Traité pour justifier une inspection sur le territoire de ce dernier. L'équipe d'inspection de l'AIEA peut être accompagnée de représentants de la Commission et de représentants de l'État inspecté. L'AIEA est tenue de faire « rapport à la Commission par écrit et dans les meilleurs délais, en exposant ses activités, en indiquant les faits constatés et les informations qu'elle aura pu vérifier, avec éléments de preuve et documents à l'appui, et en formulant ses conclusions ». Les États parties acceptent d'inclure dans leur rapport annuel à la Commission « un exemplaire des conclusions générales du plus récent rapport de l'AIEA sur ses activités d'inspection » dans leur territoire et de l'aviser promptement de toute modification de ces conclusions.

Le Traité de Pelindaba comprend aussi le Protocole III, qui est ouvert à tous les États qui possèdent des territoires dans la zone d'application du traité dont ils sont, *de jure* ou *de facto*, responsables, en vertu duquel ces États conviennent notamment d'assurer l'application de garanties spécifiées à l'annexe II dudit traité.

Les États suivants de la zone d'application ont reçu une assistance législative de l'AIEA : Algérie, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Gabon, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Nigeria, République-Unie de Tanzanie, Sénégal et Zimbabwe. Les signataires suivants n'ayant pas ratifié le traité ont eux aussi bénéficié d'une assistance législative : Angola, Cameroun, Égypte, Érythrée, Ghana, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Tchad, Tunisie et Zambie.

#### ***2006 – Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale***

À la demande des États d'Asie centrale et des Nations Unies, l'AIEA a participé à des réunions d'experts et a fourni un apport juridique et technique sur une variété de questions au cours de la négociation et de la rédaction du Traité portant création d'une ZEAN en Asie centrale.

En vertu de ce traité, chaque partie est tenue de conclure avec l'AIEA un accord pour l'application des garanties conformément au TNP et, comme indiqué plus haut, un PA. Les États parties au traité s'engagent aussi à ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières brutes ou produits fissiles spéciaux à aucun ENDAN, sauf si cet État a conclu à la fois un AGG et un PA avec l'AIEA.

Les États suivants de la zone d'application ont reçu une assistance législative de l'AIEA : Tadjikistan et Ouzbékistan.

### ***Arrangements de vérification régionaux***

L'AIEA procède par ailleurs à des contrôles en vertu de deux arrangements de vérification régionaux, comme il est indiqué ci-dessous.

#### **Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM)**

Au sein de l'Union européenne (UE), les garanties de l'AIEA sont appliquées en vertu de trois accords : un accord de garanties généralisées conclu dans le cadre du TNP entre l'AIEA, EURATOM et les ENDAN de l'UE (INFCIRC/193), et deux accords de soumission volontaire, l'un entre l'AIEA, EURATOM et le Royaume-Uni (INFCIRC/263), et l'autre entre l'AIEA, EURATOM et la France (INFCIRC/290). Chacun de ses accords comprend, s'agissant de son application, un protocole de coopération entre EURATOM et l'AIEA.

#### **Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (ABACC)**

En vertu de l'accord de 1991 entre la République argentine et la République fédérative du Brésil pour l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire (INFCIRC/395), les États parties se sont engagés à utiliser les matières et installations nucléaires sous leur juridiction ou leur contrôle, exclusivement à des fins pacifiques. Conformément à cet accord, ils ont aussi créé un Système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (ABACC). En décembre 1991, l'Argentine, le Brésil, l'ABACC et l'AIEA ont signé un accord de garanties généralisées (INFCIRC/435), qui est entré en vigueur en avril 1994<sup>27</sup>. La circulaire INFCIRC/435 inclut aussi un protocole relatif à la coopération entre l'AIEA et l'ABACC.

---

<sup>27</sup> *Accord entre la République argentine, la République fédérative du Brésil, l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties, INFCIRC/435 (avril 1994).*



**Documents de l'AIEA  
relatifs à l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient**

1988

- 1) *Capacité et menace nucléaires israéliennes*, résolution adoptée à la 312<sup>e</sup> séance plénière le 23 septembre 1988, document GC(XXXIII)/RES/487 (septembre 1988).

1989

- 2) *Modalités d'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient*, document GOV/INF/568 (9 juin 1989) ;
- 3) *Capacité et menace nucléaires israéliennes*, rapport du Directeur général, document GOV/2418-GC(XXXIII)/886 (7 septembre 1989) ;
- 4) *Modalités d'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient*, note du Directeur général, GC(XXXIII)/887 (29 août 1989) ;
- 5) *Capacité et menace nucléaires israéliennes*, résolution adoptée à la 321<sup>e</sup> séance plénière le 29 septembre 1989, GC(XXXIII)/RES/506 (octobre 1989).

1990

- 6) *Modalités d'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient*, GOV/INF/584 (30 mai 1990) ;
- 7) *Capacité et menace nucléaires israéliennes*, document GC(XXXIV)/926 (28 août 1990) ;
- 8) *Capacité et menace nucléaires israéliennes*, résolution adoptée à la 331<sup>e</sup> séance plénière le 21 septembre 1990, GC(XXXIV)/935/Rev.1 (21 septembre 1990).

1991

- 9) *Capacités et menaces nucléaires israéliennes, l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient*, document GOV/2511 (21 mai 1991) ;
- 10) *Capacités et menaces nucléaires israéliennes, l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général, document GC(XXXV)/960 (2 août 1991) ;
- 11) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, résolution adoptée à la 342<sup>e</sup> séance plénière le 20 septembre 1991, GC(XXXV)/RES/571 (20 septembre 1991).

1992

- 12) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général, document GC(XXXVI)/1019 (1992) ;
- 13) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, résolution adoptée à la 352<sup>e</sup> séance plénière le 25 septembre 1992, GC(XXXVI)/RES/601 (25 septembre 1992) ;
- 14) *Capacité et menace nucléaires israéliennes*, GC(XXXVI)/DEC/9 (25 septembre 1992).

1993

- 15) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale, document GOV/2682-GC(XXXVII)/1072 (10 septembre 1993) ;
- 16) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, document GC(XXXVII)/RES/627 (octobre 1993).

1994

- 17) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général, document GOV/2757-GC(XXXVIII)/18 (2 septembre 1994) ;
- 18) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, résolution adoptée à la 10<sup>e</sup> séance plénière le 23 septembre 1994, document GC(XXXVIII)/RES/21 (septembre 1994).

1995

- 19) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale, document GOV/2825-GC(39)/20 (21 août 1995) ;
- 20) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, document GC(39)/RES/24 (octobre 1995).

1996

- 21) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale, document GOV/2861-GC(40)/6 (8 mai 1996) ;

- 22) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général à la Conférence générale, document GC(40)/6/Add.1 (10 septembre 1996) ;
- 23) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, document GC(40)/DEC/15 (20 septembre 1996) ;
- 24) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, document GC(40)/RES/22 (20 septembre 1996).

#### 1997

- 25) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale, document GOV/2941-GC(41)/16 (18 août 1997) ;
- 26) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, document GC(41)/DEC/14 (3 octobre 1997) ;
- 27) *Application des garanties au Moyen-Orient*, résolution adoptée à la 10<sup>e</sup> séance plénière le 3 octobre 1997, document GC(41)/RES/25 (3 octobre 1997).

#### 1998

- 28) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale, document GOV/1998/45-GC(42)/15 (31 août 1998) ;
- 29) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, document GC(42)/RES/21 (25 septembre 1998).

#### 1999

- 30) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale, document GOV/1999/51-GC(43)/17 (26 août 1999) ;
- 31) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale, Additif, document GOV/1999/51/Add.1-GC(43)/17/Add.1 (20 septembre 1999) ;
- 32) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale, Rectificatif, document GOV/1999/51/Add.1/Corr.1-GC(43)/17/Add.1/Corr.1 (1 octobre 1999) ;
- 33) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale, Additif, document GOV/1999/51-GC(43)/17/Add.2 (24 septembre 1999) ;
- 34) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, résolution adoptée à la 10<sup>e</sup> séance plénière le 1<sup>er</sup> octobre 1999, GC(43)/RES/23 (1<sup>er</sup> octobre 1999).

#### 2000

- 35) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale, document GOV/2000/38-GC(44)/14 (27 juillet 2000) ;
- 36) *Application of IAEA safeguards in the Middle East*, Report by the Director General to the Board of Governors and to the General Conference, Corrigendum, GOV/2000/38/Corr.1-GC(44)/14/Corr.1 (2 August 2000) ;
- 37) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, document GC(44)/DEC/12 (22 septembre 2000) ;
- 38) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, résolution adoptée à la 10<sup>e</sup> séance plénière le 22 septembre 2000, GC(44)/RES/28 (octobre 2000).

#### 2001

- 39) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale, document GOV/2001/36-GC(45)/19 (30 juillet 2001) ;
- 40) *Application of IAEA safeguards in the Middle East*, Report by the Director General to the Board of Governors and to the General Conference, Corrigendum, GOV/2001/36/Corr.1-GC(45)/19/Corr.1 (31 August 2001) ;
- 41) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, résolution adoptée à la 10<sup>e</sup> séance plénière le 21 septembre 2001, GC(45)/RES/18 (21 septembre 2001).

2002

- 42) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général, document GOV/2002/34-GC(46)/9 (20 août 2002) ;
- 43) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général, Additif, document GOV/2002/34/Add.1-GC(46)/9/Add.1 (6 septembre 2002) ;
- 44) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général, Additif, document GOV/2002/34/Add.2-GC(46)/9/Add.2 (16 septembre 2002) ;
- 45) *Application of IAEA safeguards in the Middle East*, Report by the Director General, Corrigendum, GOV/2002/34/Corr.1-GC(46)/9/Corr.1 (22 August 2002) ;
- 46) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, résolution adoptée à la neuvième séance plénière le 20 septembre 2002, GC(46)/RES/16 (octobre 2002).

2003

- 47) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général, document GOV/2003/54-GC(47)/12 (27 août 2003) ;
- 48) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général, Additif, document GOV/2003/54/Add.1-GC(47)/12/Add.1 (4 septembre 2003) ;
- 49) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, résolution adoptée à la 10<sup>e</sup> séance plénière le 19 septembre 2003, GC(47)/RES/13 (19 septembre 2003).

2004

- 50) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général, document GOV/2004/61-GC(48)/18 (30 août 2004) ;
- 51) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général, Additif, document GOV/2004/61/Add.1-GC(48)/18/Add.1 (13 septembre 2004) ;
- 52) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, résolution adoptée à la 10<sup>e</sup> séance plénière le 24 septembre 2004, GC(48)/RES/16 (octobre 2004).

2005

- 53) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général, document GOV/2005/53-GC(49)/18 (18 août 2005) ;
- 54) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, résolution adoptée à la 10<sup>e</sup> séance plénière le 30 septembre 2005, GC(49)/RES/15 (octobre 2005).

2006

- 55) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général, document GOV/2006/44-GC(50)/12 (27 août 2006) ;
- 56) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, résolution adoptée à la 10<sup>e</sup> séance plénière le 22 septembre 2006, GC(50)/RES/16 (septembre 2006).

2007

- 57) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général, document GOV/2007/40-GC(51)/14 (22 août 2007) ;
- 58) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, résolution adoptée à la huitième séance plénière le 20 septembre 2007, GC(51)/RES/17 (octobre 2007).

2008

- 59) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général, document GOV/2008/29-GC(52)/10 (23 septembre 2008) ;
- 60) *Application of IAEA safeguards in the Middle East*, Report by the Director General, GOV/2008/29/Rev.1-GC(52)/10/Rev.1 (22 September 2008) ;
- 61) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, résolution adoptée à la 10<sup>e</sup> séance plénière le 4 octobre 2008, GC(52)/RES/15 (octobre 2008).

2009

- 62) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général, document GOV/2009/44-GC(53)/12 (20 août 2009) ;
- 63) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général, Additif, document GOV/2009/44/Add.1-GC(53)/12/Add.1 (4 septembre 2004) ;
- 64) *Application of IAEA safeguards in the Middle East*, Report by the Director General, Corrigenda, GOV/2009/44-GC(53)/12/Corr.1 (26 August 2009) ;

65) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, résolution adoptée à la neuvième séance plénière le 17 septembre 2009, document GC(53)/RES/16 (septembre 2009).

2010

66) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général, document GOV/2010/48-GC(54)/13 (3 septembre 2010) ;

67) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, résolution adoptée à la neuvième séance plénière le 24 septembre 2010, document GC(54)/RES/13 (octobre 2010).

2011

68) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général, document GOV/2011/55-GC(55)/23 (8 septembre 2011) ;

69) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, résolution adoptée à la neuvième séance plénière le 23 septembre 2011, document GC(55)/RES/14 (septembre 2011).

2012

70) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, rapport du Directeur général, document GOV/2012/38-GC(56)/17 (6 septembre 2012) ;

71) *Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient*, résolution adoptée à la huitième séance plénière le 20 septembre 2012, GC(56)/RES/15 (septembre 2012).

**LISTE RÉCAPITULATIVE\***  
**Conclusion d'accords de garanties,**  
**de protocoles additionnels et de protocoles relatifs aux petites quantités de matières**  
**pour les États de la région du Moyen-Orient**  
*au 20 septembre 2012*

État	PPQM <sup>a</sup>	Accords de garanties	INFCIRC	Protocoles additionnels
Algérie		En vigueur : 7 janv. 1997	531	Approuvé : 14 sept. 2004
Arabie saoudite	X	En vigueur : 13 janv. 2009	746	
Bahreïn	En vigueur : 10 mai 2009	En vigueur : 10 mai 2009	767	En vigueur : 20 juill. 2011
Comores	En vigueur : 20 janv. 2009	En vigueur : 20 janv. 2009	752	En vigueur : 20 janv. 2009
<i>Djibouti</i>	<i>Signé : 27 mai 2010</i>	<i>Signé : 27 mai 2010</i>		<i>Signé : 27 mai 2010</i>
Égypte		En vigueur : 30 juin 1982	302	
Émirats arabes unis	X	En vigueur : 9 oct. 2003	622	En vigueur : 20 déc. 2010
Iran, République islamique d'		En vigueur : 15 mai 1974	214	Signé : 18 déc. 2003
Iraq		En vigueur : 29 fév. 1972	172	Signé : 9 oct. 2008 <sup>i</sup>
Israël*		En vigueur : 4 avril 1975	249/Add.1	
Jordanie	X	En vigueur : 21 fév. 1978	258	En vigueur : 28 juill. 1998
Koweït	X	En vigueur : 7 mars 2002	607	En vigueur : 2 juin 2003
Liban	Amendé : 5 sept. 2007	En vigueur : 5 mars 1973	191	
Libye		En vigueur : 8 juill. 1980	282	En vigueur : 11 août 2006
Maroc	Annulé : 15 nov. 2007	En vigueur : 18 fév. 1975	228	En vigueur : 21 avril 2011
Mauritanie	X	En vigueur : 10 déc. 2009	788	En vigueur : 10 déc. 2009
Oman	X	En vigueur : 5 sept. 2006	691	
Qatar	En vigueur : 21 janv. 2009	En vigueur : 21 janv. 2009	747	
République arabe syrienne		En vigueur : 18 mai 1992	407	
<i>Somalie</i>				
Soudan	X	En vigueur : 7 janv. 1977	245	
Tunisie		En vigueur : 13 mars 1990	381	Signé : 24 mai 2005
Yémen, République du	X	En vigueur : 14 août 2002	614	

### Légende

**État\*** État qui n'est pas partie au TNP dont l'accord de garanties est du type INFCIRC/66.

**États** États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP mais qui n'ont pas encore mis en vigueur d'accords de garanties généralisées (AGG) conformément à l'article III du Traité.

\* Ne traite pas des accords dans le cadre desquels l'application des garanties a été suspendue du fait que celles-ci sont appliquées en vertu d'un AGG. Sauf indication contraire, les accords mentionnés sont des AGG conclus dans le cadre du TNP.

<sup>i</sup> En attendant son entrée en vigueur, le protocole additionnel est appliqué à titre provisoire pour l'Iraq à compter du 17 février 2010.

<sup>a</sup> À condition qu'ils remplissent certaines conditions (notamment que les quantités de matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire de l'État, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, n'excèdent pas les limites indiquées au paragraphe 37 du document INFCIRC/153), les États qui concluent des AGG peuvent choisir de conclure un protocole relatif aux petites quantités de matières (PPQM), dont l'effet est de suspendre l'application de la plupart des dispositions détaillées énoncées dans la partie II d'un AGG tant que dure cette situation. Cette colonne comprend des États dont les PPQM ont été approuvés par le Conseil des gouverneurs et pour lesquels, pour autant que le Secrétariat le sache, cette situation perdure. Pour les États qui ont accepté le texte standard modifié du PPQM (approuvé par le Conseil des gouverneurs le 20 septembre 2005), c'est la situation actuelle qui est indiquée.